

Rep.N°. 2013/574

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 février 2013

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage  
Not. Art. 580, 2° du C.J.  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES,  
Boulevard de l'Empereur, 7,  
partie appelante au principal, intimée sur incident,  
représentée par Maître TITI S. loco Maître LECLERCQ Michel,  
avocat à BRUXELLES.

Contre :

E                      D

partie intimée au principal, appelante sur incident,  
représentée par Maître GILOT A. loco Maître MARCUS  
HELMONS Philippe, avocat à BRUXELLES.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu le jugement prononcé le 6 décembre 2011,

Vu la notification du jugement, le 12 décembre 2011,

Vu la requête d'appel déposée en temps utile le 28 décembre 2011,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 2 février 2012,

Vu les conclusions déposées pour Madame E le 22 mars 2012 et pour l'ONEm le 16 mai 2012,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour Madame E le 24 juillet 2012 et pour l'ONEm le 19 septembre 2012,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour Madame E le 29 novembre 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 24 janvier 2013,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

\* \* \*

## I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame E a sollicité le bénéfice des allocations de chômage en faisant état d'une activité au service de la société CHIKIBEL à concurrence de 20 heures par semaine.

Elle a produit un formulaire C.131 A délivré par la société CHIKIBEL et a effectivement bénéficié des allocations de garantie de revenus.

Le 11 juillet 2005, Madame E a introduit une nouvelle demande d'allocations de chômage.

2. En mai 2009, a eu lieu un contrôle au sujet des activités de la société CHIKIBEL.

Le 20 novembre 2009, Madame E a été convoquée par l'ONEm à propos de son occupation au service de la société CHIKIBEL.

Le 9 décembre 2009, l'ONEm a décidé :

- d'exclure Madame E du bénéfice des allocations de chômage du 11 juillet 2005 au 2 novembre 2005,
- de récupérer les allocations versées indument du 11 juillet 2005 au 31 octobre 2005,

- d'exclure Madame E du droit aux allocations de chômage à partir du 14 décembre 2009 pendant une période de 26 semaines.

L'ONEm a notifié le montant de la récupération qui s'élève à 2.358,25 Euros.

3. Madame E a sollicité la révision de la décision par courrier du 26 mars 2010. Elle a été entendue le 9 avril 2010.

Suite à cette audition, l'ONEm a décidé, le 24 septembre 2010, de maintenir la décision du 9 décembre 2009 en précisant :

*« Lors de l'audition, vous avez introduit des documents. Toutefois, vous ne prouvez avoir effectué des prestations de travail effectives dans un lien de subordination (retenues ONSS, fiches de salaires fiscales, registre du personnel et correspondance relative au contrat de travail ne constituent pas une preuve suffisante). Vous ne prouvez pas ce lien de subordination au moyen d'éléments matériels divers établissant que vous avez travaillé sous l'autorité de la sprl CHIKIBEL. Vous avez introduit un recours devant le tribunal du travail contre la décision. L'ONEm se conformera à l'avis du tribunal du travail ».*

4. Madame E a contesté la décision de l'ONEm du 9 décembre 2009, par une requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 15 avril 2010. L'ONEm a introduit une demande reconventionnelle.

Par jugement du 6 décembre 2011, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré le recours de Madame E irrecevable car tardif et a déclaré la demande reconventionnelle de l'ONEm recevable mais non fondée.

5. L'ONEm a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe de la Cour du travail le 28 décembre 2010.

## **II. OBJET DE L'APPEL**

6. L'ONEm demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de rétablir la décision administrative. En réalité, l'ONEm sollicite que sa demande reconventionnelle soit déclarée fondée.

Madame E soutient que l'appel de l'ONEm est irrecevable. Elle introduit un appel incident visant à ce que son recours original soit déclaré recevable et fondé.

## **III. DISCUSSION**

### **§ 1. Recevabilité de l'appel principal**

7. C'est à tort que Madame E soutient que l'appel de l'ONEm est irrecevable.

Il est exact qu'une partie ne peut faire appel d'une décision à laquelle elle a

acquiescé.

L'acquiescement, entendu comme « la renonciation par une partie à l'exercice des voies de recours dont elle pourrait user » (article 1044 du Code judiciaire) n'est toutefois possible qu'à l'égard d'une décision qui a déjà été rendue.

S'il est tacite, l'acquiescement ne peut être déduit que d'actes ou de faits précis et concordants qui révèlent l'intention certaine de la partie de donner son adhésion à la décision (article 1045 du Code judiciaire).

En l'espèce, de ce que l'ONEm a écrit, avant que le jugement ne soit prononcé, qu'il suivrait l'avis du tribunal, il ne se déduit aucun acquiescement au jugement prononcé ultérieurement.

8. L'appel principal de l'ONEm est donc recevable.

## § 2. Fondement des appels

### A. Appel incident de Madame E

9. Selon l'article 23, alinéa 1 de la Charte de l'assuré social,

*« Sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations, doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social en cas d'absence de notification ».*

De même selon l'article 7, § 11, alinéa 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, « les décisions prises sur des droits résultant de la réglementation du chômage doivent, à peine de déchéance, être soumises au tribunal du travail compétent dans les trois mois qui suivent la notification ou, à défaut de notification, dans les trois mois à compter du jour où l'intéressé en a eu connaissance. (...) ».

8. L'ONEm n'apporte pas la preuve de la notification de la décision du 9 décembre 2009.

Il ressort toutefois des pièces produites par Madame E qu'elle avait connaissance de la décision, à tout le moins, le 16 décembre 2009.

Une note du 16 décembre 2009 précise, en effet, que le Centre de services de la CSC de Molenbeek est invité à apporter son aide à Madame E concernant « la contestation d'une nouvelle décision de l'ONEm ».

Il n'est pas fait état d'une autre décision de l'ONEm que celle du 9 décembre 2009.

Par ailleurs, la proximité entre la date de la décision et la note de la CSC ne laisse planer aucun doute quant au fait que c'est bien de la décision du 9 décembre 2009 qu'il est question dans la note du 16 décembre 2009.

Il faut en déduire que, le 16 décembre 2009, Madame E avait connaissance de la décision qu'elle aurait dû contester dans les 3 mois, soit au plus tard le 16 mars 2010.

9. Il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il décide que le recours de Madame E a été introduit hors délai.

### **B. Appel principal de l'ONEm**

10. De ce que le recours originaire de Madame E a été introduit tardivement, il ne résulte pas que le tribunal devait faire droit à la demande reconventionnelle de l'ONEm sans contrôler la légalité de la décision sur laquelle se fonde cette demande.

11. Selon l'article 159 de la Constitution, « les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois ».

Cette disposition s'applique aux actes administratifs individuels.

Le contrôle incident de légalité qu'impose l'article 159 de la Constitution, requiert si nécessaire que la Cour s'écarte de la décision sur laquelle se fonde la demande de récupération de l'indu.

Le contrôle incident de légalité est prévu, de manière permanente, y compris donc lorsque le délai prévu pour introduire un recours direct contre la décision sur laquelle se fonde le recouvrement de l'indu est échu ou lorsque ce recours a été introduit hors délai.

Il est en effet admis que l'article 159 de la Constitution s'applique nonobstant l'échéance d'un délai de recours (voy. notamment Cass. 21 avril 1988, Pas., 1988, I, P. 983 et concl. B. JANSSENS DE BISTHOVEN et note Ph. QUERTAINMONT R.C.J.B., 1990, p. 402; Cass. 19 octobre 1989, Pas.1990, I, p. 207; voir aussi D. LAGASSE, «L'absence de toute autorité de chose jugée d'un arrêt de rejet du Conseil d'Etat devant les cours et tribunaux ou du principe de la suprématie de la légalité administrative sur le principe de la sécurité juridique», R.C.J.B., 2000, p. 281, note sous Cass., 9 janvier 1997; J. MARTENS, «La Charte de l'assuré social, le privilège du préalable et la décision administrative exécutoire» Chr. D.S. 2006, p. 573; C. DESMECHT, «L'article 159 de la Constitution: un article qui vous veut du bien», R.G.D.C., 2006, p. 292).

Il n'y a donc pas lieu d'avoir égard à un principe d'autorité de la chose (administrative) décidée : ce principe n'a pas de véritable consistance en droit belge (voy. C. BEDORET, « L'autorité de chose décidée en droit de la sécurité sociale ou quand la montagne accouche d'une souris... », R.D.S., 2010, p. 168).

Sur le plan de ses effets, le contrôle exercé sur base de l'article 159 de la Constitution est essentiellement négatif. L'écartement de l'acte administratif illégal n'ouvre aucun droit : le refus d'application d'un acte sur la base de l'article 159 de la Constitution « a pour seule conséquence de ne faire naître ni droits ni obligations pour les intéressés » (Cass. 17 mars 2003, S.02.0022.N).

12. En l'espèce, l'ONEm ne peut se baser sur la décision du 9 décembre 2009, en ce qu'elle décide d'exclure Madame E du bénéfice des allocations de chômage du 11 juillet 2005 au 2 novembre 2005 et ordonne la récupération des allocations versées pendant cette période.

En réalité, il résulte des pièces du dossier de Madame E et de la lettre que l'ONSS a envoyée à l'Auditorat du travail (en réponse aux apostilles des 23 juin 2006, 23 février 2007 et 13 septembre 2007), que Madame E a effectivement travaillé pour la société CHIKIBEL et qu'il a été décidé de maintenir son assujettissement au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés, selon les déclarations faites par cette société.

Ainsi, la décision du 9 décembre 2009 était illégale.

Dans la mesure où elle sert de fondement à l'action de l'ONEm, elle doit être écartée.

Même si cette mise à l'écart ne devait être considérée comme ne conférant aucun droit aux allocations de chômage pendant la période litigieuse, elle s'oppose à l'action en récupération introduite par l'ONEm.

Le jugement doit être confirmé en ce qu'il décide que la demande reconventionnelle de l'ONEm n'est pas fondée.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel de l'ONEm recevable,

Déclare non fondés l'appel de l'ONEm et l'appel incident de Madame E

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Condamne l'ONEM aux dépens d'appel liquidés à 160, 36 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

. J.F. NEVEN Conseiller

. M. POWIS DE TENBOSSCHE Conseiller social au titre d'employeur

. R. FRANCOIS Conseiller social au titre de travailleur employé

et assisté de B. CRASSET Greffier

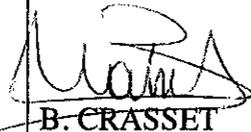


B. CRASSET M. POWIS DE TENBOSSCHE R. FRANCOIS J.F. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt et un février deux mille treize, par :

J.F. NEVEN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



J.F. NEVEN

